LETTRES

PATENTES

DV ROY, A CE QVE TOVS OFFICIERS, VSAgers, & autres Priuilegiez, ſubiets à Confirmation, en prennent lettres dans le derniers iour de Mars prochain.



A TOVRS,

Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. LXXXX.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

3



LETTRES PATENTES *du Roy.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront Comme par vne bonne & loüable coustume de tout temps & ancienneté inuiolablement obseruée en cestuy nostre Royaume, ceux qui sont pourueuz des Estats & offices d'iceluy, ayent accoustumé à vn nouuel aduenement à la Couronne, de venir prendre des lettres de confirmation de leursdits estats & offices, tant pour la seureté d'iceux q̃ pour seruir de quelque preuue & tesmoignage, pour vne

telle recognoiſſance de l'obeyſſance & fidelité qu'ils veulēt porter à leur Roy legitime & naturel, maintenant qu'il a pleu à Dieu le createur par ſa grande bonté nous appeller à la ſucceſſion de ceſte Couronne, voulans faire entretenir leſdites couſtumes & ſuyure le chemin de noz predeceſſeurs. POVR CESTE CAVSE & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons voulu & ordonné, voulōs, ordonnons & nous plaiſt. Que tous & chacuns noz ſubiets ayans eſtats & offices en ceſtuy noſtre Royaume, vſagers & autres priuilegez ſubiets à confirmation, ayent à en venir prēdre noz lettres ſeellées de noſtre grand ſeel dans le dernier iour de Mars prochainement venant, voulans que noſdits officiers qui ont eſté pourueus de leurs offices depuis l'inſtitution du droict du marc d'or, ayent à apporter auec la

coppie de leurs lettres, les coppies collationnées des quictances dudit droict de marc d'or qu'ils en auront payé : & afin que ceux que leur propre deuoir & obligation naturelle ne pourroit inciter de satisfaire promptement à ceste nostre volonté, y soient poussez par la crainte de perdre leurs estats & offices, enfraignát cestuy nostre commandement. Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre propre main, tous lesdits estats & offices vsagers & autres, ainsi comme dict est, subiets à Confirmations, dont ceux qui en sont pourueuz ne seront venuz prendre nosdites lettres de confirmations dans le temps cy dessus specifié, vacás & impetrables pour y estre par nous pourueu, sans qu'ils se puissent plus entremettre en l'exercice d'iceux, en quelque façon & maniere que ce soit, n'y

iouyr de leurſdits vſages & autres priuileges : cè que nous leur auons des à preſent comme pour lors, treſ-expreſſement inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ceſdites preſentes. PAR LESQVELLES donnons en mandemẽt, à noz amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noz Courts de Parlemens, chambre de noz Comptes, Court des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils verifient, facent lire, publier & enregiſtrer par tout ou beſoing ſera, & le contenu gardent entierement, obſeruent & facent garder entretenir & obſeruer inuiolablemẽt ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque façon où maniere que ce ſoit, Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites

presentes.

DONNE' au camp d'Alençon, le vingtseptiesme iour de Decembre, l'ā de grace mil cinq cēs quatre vingts neuf. Et de nostre regne le premier.

Signé, HENRY.

Et sur le reply par le Roy, RVZE'.

Et seellé du grand seau de cire iaune sur double queuë.

Plus est escrit sur ledit reply,

Leuës, publiees & enregistrees, oy sur ce & requerant le Procureur general du Roy, sans approbation du droict de Marc d'or mentionné en icelle, & sans que pour raison d'iceluy puisse estre vsé de contrainte, tant pour le passé qu'à l'aduenir. A Tours en Parlement le quinziesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & dix.

Signé, MAIGNEN.

Et sur lesdites lettres est encore escrit.

Leuës, publiees & registrees, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, sans approbation du droict de marc d'or mentionné en icelles, & sans que pour raison d'iceluy puisse estre vsé de contrainte, tant pour le passé que pour l'aduenir, & que le Roy sera supplié tres-humblement que si à l'occasion des troubles & difficultez des chemins, lesdits officiers priuilegez & vsagers ne pouuoient prendre lettres de Cõfirmation dans le temps prefix par ladite Declaration, lesdits offices ne puissent estre vacans ne impetrable, ny les priuilegez & vsagers priuez de leurs droits. Faict à Tours en la chambre des Comptes, le dernier iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts dix.

Signé, BARTHELEMY.

